

Arrêt

n° 242 407 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MINDANA
 Avenue Louise 2
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité sao toméenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être entrée sur le territoire belge en juin 2009. Le second requérant déclare être entré sur le territoire belge en juin 2012. Ils disposaient d'une carte d'identité spéciale en leur qualité de membre du personnel administratif de l'Ambassade de Sao Tomé et Príncipe, auxquelles ils ont renoncé le 5 juin 2014.

1.2. Le 5 juin 2014, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans un arrêt n°143 964 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour délivrée au second requérant (affaire 166 089).

1.4. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au second requérant (annexe13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 242 406 du 19 octobre 2020 (affaire 175 104).

1.5. Le 28 juillet 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué ;

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en juin 2009. Son fils déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012. Ils ont été mis en possession de titres de séjour pour étrangers délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères valables pour elle du 17.08.2009 au 17.08.2014 et pour lui du 20.11.2012 au 17.08.2014. Ils ont introduit le 05.06.2014 une demande de Regroupement Familial en tant que conjointe de Monsieur [L.G.A.] né le 20.02.1970, de nationalité portugaise, sous carte E valable jusqu'au 05.12.2018 pour elle et en tant que descendant de cette même personne pour Monsieur. Ils ont eu des attestations d'immatriculation valables du 05.06.2014 au 05.12.2014. Cette demande a été refusée le 26.11.2014 car il y a eu cessation de la cohabitation légale pour elle et car le lien d'alliance/parenté est non-établi pour lui. Ils ont eu des annexes 35 valables du 30.01.2015 au 30.05.2015. Un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 18.05.2015 car la demande de séjour dans le cadre du Regroupement Familial a été refusée le 26.11.2014. La décision a été notifiée le 05.12.2014 et le refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire du 18.05.2015 a été introduit le 17.06.2015 et est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Force est de constater que ces documents de séjour ont depuis lors expiré. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame a travaillé comme gouvernante à la résidence de Monsieur l'ambassadeur de Sao Tomé et Principe à Bruxelles, travaille pour l'ambassade d'Angola et Monsieur apporte un contrat de travail conclu avec la société [C.] le 07.07.2014. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour depuis 2009 pour Madame et 2012 pour Monsieur ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales

durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (titres de séjour pour étrangers, attestations d'immatriculation, annexes 35) n'invalident en rien ce constat. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec [L.G.A.] mais qu'elle était victime de violences, d'insultes et d'autres humiliations et que c'est pour cette raison que la cohabitation légale a pris fin. Elle apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances évoquant les violences conjugales. Elle mentionne qu'elle n'a cependant pas porté plainte auprès des autorités judiciaires car elle ne pouvait pas ébruiter sa situation étant donné qu'elle était membre du personnel diplomatique d'une représentation étrangère. Madame déclare entrer dans le champ d'application de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980. Elle indique avoir mis fin à la cohabitation légale en raison de violences qu'elle subissait de la part de son ex-conjoint. Constatons, dans un premier temps, que la requérante n'apporte aucun document probant, ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires si ce n'est des témoignages d'amis, de connaissances. Elle invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve officielle (attestations médicales, pv de police,...). Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, soulignons également que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment de la séparation d'avec son ex-conjoint, de se prévaloir spontanément auprès de l'autorité compétente des faits de violence dont elle se prévaut à présent et de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu aux requérants qui l'ont d'ailleurs utilisé en introduisant un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire qui leur a été délivré. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Notons que les requérants n'expliquent pas pourquoi ils ne pourraient se faire représenter par leur conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants soulignent qu'ils subviennent eux-mêmes à leurs besoins et qu'ils ne constituent nullement une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre leur séjour en Belgique. En outre, ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons que Madame est également connue en Belgique sous l'identité de [L.D.C.], née à [...] le [...], de nationalité : Sao Tomé et Principe (Rép. dém. de). »

- S'agissant du deuxième acte attaqué délivré à la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour pour étranger délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable du 17.08.2009 au 17.08.2014. Elle a introduit une demande de Regroupement Familial le 05.06.2014 en tant que conjointe de Monsieur [L.G.A.], né le 20.02.1970, de nationalité portugaise, sous carte E valable jusqu'au 05.12.2018. Elle a été mise

en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.06.2014 au 05.12.2014. Cette demande a été refusée le 26.11.2014. Elle a eu une annexe 35 valable du 30.01.2015 au 30.05.2015. Ces autorisations de séjour ont expiré.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 18.05.2015 car la demande de séjour dans le cadre du Regroupement Familial a été refusée le 26.11.2014. La décision a été notifiée le 05.12.2014 et le refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire a été introduit le 17.06.2015 et est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour pour étranger délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable du 17.08.2009 au 17.08.2014. Elle a introduit une demande de Regroupement Familial le 05.06.2014 en tant que conjointe de Monsieur [L.G.A.], né le 20.02.1970, de nationalité portugaise, sous carte E valable jusqu'au 05.12.2018. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.06.2014 au 05.12.2014. Cette demande a été refusée le 26.11.2014. Elle a eu une annexe 35 valable du 30.01.2015 au 30.05.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.05.2015 car la demande de séjour dans le cadre du Regroupement Familial a été refusée le 26.11.2014. La décision a été notifiée le 05.12.2014 et le refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire a été introduit le 17.06.2015 et est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué délivré au deuxième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour pour étranger délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable du 20.11.2012 au 17.08.2014. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 05.06.2014 en tant que descendant de Monsieur [L.G.A.], né le 20.02.1970, de nationalité portugaise, sous carte E valable jusqu'au 05.12.2018. Il a eu une attestation d'immatriculation valable du 05.06.2014 au 05.12.2014. Cette demande a été refusée le 26.11.2014. Il a eu une annexe 35 valable du 30.01.2015 au 30.05.2015. Ces autorisations de séjour ont expiré.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.05.2015 car la demande de séjour dans le cadre du Regroupement Familial a été refusée le 26.11.2014. La décision a été notifiée le 05.12.2014 et le refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire du 18.05.2015 a été introduit le 17.06.2015 et est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour pour étranger délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable du 20.11.2012 au 17.08.2014. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 05.06.2014 en tant que descendant de Monsieur [L.G.A.] né le 20.02.1970, de nationalité portugaise, sous carte E valable jusqu'au 05.12.2018. Il a eu une attestation d'immatriculation valable du 05.06.2014 au 05.12.2014. Cette demande a été refusée le 26.11.2014. Il a eu une annexe 35 valable du 30.01.2015 au 30.05.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.05.2015 car la demande de séjour dans le cadre du Regroupement Familial a été refusée le 26.11.2014. La décision a été notifiée le 05.12.2014 et le refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le

23.04.2015. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire du 18.05.2015 a été introduit le 17.06.2015 et est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation :*

- des articles 7, 9 bis, 42 quater § 4.4°, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général du droit d'être entendu,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle. Elle soutient « *Qu' en l'espèce force est de constater que, dans un premier temps, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ; Dans un second temps, la partie adverse soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; » Qu'en réalité, les requérants ont invoqué un long séjour ininterrompu de plus de sept ans pour la requérante, et de plus de cinq ans pour le requérant, l'exercice des emplois rémunérés, les difficultés familiales à l'origine de la perte de leur titre de séjour, la procédure pendante au Conseil du contentieux contre la décision d'ordre de quitter le territoire du 18.05.2015, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ; Qu'il convient de rappeler que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ; Que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par les requérants afin d'obtenir l'autorisation de séjour ; Elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; Alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ; En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ; Il en résulte que, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par les requérants, circonstances qui les empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine ; Que partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de circonstances exceptionnelles et allègue « *D'une part, Il y a lieu de constater que les requérants totalisaient, au moment où il est statué sur leur demande, d'un séjour ininterrompu de plus de sept ans pour la requérante, et plus de cinq ans pour le requérant, sur le territoire du Royaume, y séjournant respectivement depuis juin 2009, et 2012 ; Que les requérants ont en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires ; Parmi ces éléments, figure notamment, la longueur de résidence effective en Belgique de plus de sept ans pour la requérante, et de plus de cinq ans pour le requérant, l'exercice des emplois rémunérés, les difficultés familiales à l'origine de la perte de leur titre de séjour, la procédure pendante au Conseil du contentieux contre la décision d'ordre de quitter le territoire du 18.05.2015 ; Que ces faits constituent, des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile leur retour actuellement dans leur pays d'origine ; D'autre part, Qu'il est de notoriété publique que les démarches en vue de l'obtention d'un visa belge en Sao Tomé pour pouvoir y séjourner, nécessitent plusieurs mois*

d'attente ; Ce qui rend, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout retour pour les requérants dans leur pays d'origine particulièrement difficile ; En effet, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises aurait pour conséquence de faire perdre aux requérants le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus de sept ans pour la requérante, et de plus de cinq ans pour le requérant, ainsi que l'exercice des emplois rémunérés ; Enfin, Un tel retour au pays d'origine, aurait forcément comme conséquences la rupture des liens culturels et des attaches que les requérants ont noués avec la Belgique ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante affirme « *que l'article 9 bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par le requérant pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; Que toutefois, force est de relever que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que le demandeur ne se soit mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire ; Dès lors, qu'en considérant que les requérants « se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire » ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là leur régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis ; Par ailleurs, l'interprétation qu'en fait la partie adverse, revient à mettre à néant l'essence même de l'article 9 bis de la loi ; En effet, par une demande fondée sur l'article 9 bis, le législateur donne à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies ; Une telle démarche permet ainsi donc à l'étranger, de sortir de sa clandestinité en apportant à la connaissance des autorités son existence ainsi que sa volonté de pouvoir régulièrement résider en Belgique ; Tel est le cas en l'espèce ; Ainsi donc, il est de jurisprudence établie que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire (CE, 15 juin 2005, n° 146.056) ; Que partant, il y a lieu de conclure que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, voire n'a pas légalement motivé sa décision ».*

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir « *Les requérants ont fourni à la partie adverse des éléments probants quant à leur contribution sur le marché de l'emploi belge, à savoir, leur contrats de travail et leurs fiches de salaire ; L'exercice d'un travail rémunéré, justifie et confirme la volonté des requérants de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge ; Que certes l'article 9bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; Que toutefois, force est de constater que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que le demandeur soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail ; Dès lors, qu'en considérant que les requérants n'étaient pas titulaires d'une autorisation de travail, qu'ils n'étaient pas été autorisés à exercer une activité lucrative, ce qui ne pourrait dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là, la régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis de la loi ».*

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante allègue « *qu'en l'espèce, la motivation de la partie adverse quant aux éléments de long séjour et d'intégration des requérants, est loin d'être claire et compréhensible ! Cette pseudo motivation, ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi la bonne intégration dans la société belge et le long séjour ininterrompu de plus de sept ans, ne pourraient suffire en l'espèce à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Que la partie adverse ne démontre nullement en quoi les éléments d'intégration et de long séjour ininterrompu, le respect des règles et des lois belges par les requérants, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de la loi ; Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que l'intégration et la longue durée de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour ».*

2.2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante rappelle le parcours administratif et sentimental de la première requérante en Belgique et soutient que « *D'une part, la partie adverse ne conteste nullement que la requérante a porté à sa connaissance plusieurs témoignages écrits des personnes qui ont été témoins de cette violence conjugale dont elle était victime ; D'autre part, pour rappel, la requérante exerçait un emploi auprès d'une représentation diplomatique, on peut raisonnablement comprendre qu'elle n'ait pas voulu ébruiter sa situation ; La partie adverse ne prend nullement en considération la circonstance que le traumatisme, la honte, le qu'à-dira-t-on et la peur subis par la*

victime conduisent celle-ci à se terroriser dans le silence, voire à ne pas dénoncer ces faits auprès des autorités policières ; Enfin, la requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, le bénéfice de l'article 42 quater de la loi ; [...] Force est de constater que pour démontrer les violences familiales, la loi n'exige nullement que la victime apporte une preuve officielle, à savoir certificat médical, pv de police, comme le soutient la partie adverse ; Dès lors, qu'en considérant que la requérante « invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve officielle (attestations médicales, pv de police) » la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 42 quater de la loi ».

2.2.7. Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, l'acte attaqué, impose aux requérants de quitter le territoire, sans aucun délai, au motif qu'ils n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 18.05.2015 ; Toutefois : Il y a lieu de souligner que l'ordre de quitter le territoire du 18.05.2015, notifié le 17.06.2015, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux ; À ce jour, ce recours est pendant ; Entre-temps, les requérants avaient introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis le 28 juillet 2015 ; Par décision du 8 décembre 2016, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable ; Par le présent recours, les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; Que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation des requérants ; Ce qui ne permet nullement aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles il leur est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai [...] [...] qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait pris en compte la durée de séjour de la requérante sur le territoire du Royaume, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ainsi que celle du requérant ; Alors que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Qu'en réalité, il y a lieu de constater que l'ordre de quitter est simplement motivé de manière stéréotypée [...] [...] que les requérants ont intenté plusieurs procédures actuellement pendantes auprès du Conseil du contentieux : Un recours en suspension et en annulation, contre la décision d'ordre de quitter le territoire du 18.05.2015 ; Ce recours est toujours pendant ; Le présent recours en suspension et en annulation, contre la décision de refus d'autorisation de séjour, assortie de deux ordres de quitter le territoire annexes 13 ; Aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ; Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ; Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n°157.294 du 3 avril 2006) ; Que les parties peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; En effet, l'article 47 de la Charte constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (voir, en ce sens, arrêts Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 37, et Agroconsulting-04, C-93/12, EU:C:2013:432, point 59) aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif ; Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; Que la présence des requérants sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes au Conseil du contentieux ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a fait valoir dans sa demande les mêmes arguments à titre de circonstances exceptionnelles et à titre de motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour au fond. Le moyen manque en fait à cet égard. Il convient d'ailleurs de relever que la partie requérante se contredit sur ce point dans la deuxième branche du moyen.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que pourrait avoir la partie requérante à son argumentation lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné des éléments de fond lors de l'examen de la recevabilité de la demande. En effet, même si la partie défenderesse avait procédé de la sorte, *quod non* au vu de ce qui précède, cela aurait eu pour seule conséquence d'augmenter les chances des requérants de se voir reconnaître l'existence d'une circonstance exceptionnelle. A suivre la partie requérante, la partie défenderesse aurait été trop exhaustive, ce qui ne saurait entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.2. Sur les deuxième et quatrième branches, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer les éléments de la demande et à prendre le contrepied de la première décision querellée, afin d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En tout état de cause, s'agissant de la longueur du séjour des requérants sur le territoire belge, le Conseil considère que cet élément tend à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté une condition à la loi, ainsi que l'affirme la partie requérante, mais a suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché.

Enfin, s'agissant de la longueur des procédures dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Sur la cinquième branche, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée permet d'observer que la partie défenderesse explique pourquoi elle a considéré que le long séjour et l'intégration des requérants en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, à savoir que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », motif qui est suffisamment clair et compréhensible.

3.2.5. Sur la sixième branche, le Conseil relève, d'une part, que l'article 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de fin de séjour, et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, s'agissant des violences conjugales vécues par la première requérante, le Conseil observe que les dires de la partie requérante restent vagues et ne sont nullement circonstanciés. Ils sont seulement étayés par une déclaration tout aussi imprécise, signée par trois personnes. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *la requérante n'apporte aucun document probant, ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires si ce n'est des témoignages d'amis, de connaissances* ».

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi ces faits, même s'ils étaient avérés, rendraient particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

3.2.6. Sur la septième branche, la partie requérante n'a plus intérêt à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir accordé aux requérants aucun délai pour quitter le territoire, dès lors que le délai maximum de trente jours prévu par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 est dépassé depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le Conseil observe que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2015, introduit précédemment par le requérant, a été rejeté par le Conseil de céans, par son arrêt n°242 406 du 19 octobre 2020. Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une mesure

d'éloignement, à de tenir compte de l'état de santé de l'étranger, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de l'étranger. La partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif aux deux premiers critères, et la vie familiale des requérants a été prise en considération dans la première décision querellée. Les autres éléments invoqués par la partie requérante, à savoir la durée du séjour, l'âge, la situation professionnelle et économique, l'intégration des requérants ainsi que l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS